

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2019-001
portant acceptation de la demande dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la fédération du commerce et de la distribution sise 12 rue Euler - 75008 PARIS

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre et décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, reçue le 28 décembre 2018, de la fédération du commerce et de la distribution, sise 12 rue Euler - 75008 PARIS, pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF 47.11A, 47.11B, 47.11C, 47.11D, 47.11E et 47.11F) du département du Val-d'Oise, pour les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 6,13 et 20 janvier 2019 en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés aux manifestations sociales des mois de novembre et décembre justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la fédération du commerce et de la distribution, sise 12 rue Euler, 75008 PARIS, pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF 47.11A, 47.11B, 47.11C, 47.11D, 47.11E et 47.11F) du département du Val-d'Oise, pour les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019, est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JAN. 2019

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE